

**ACCORD SUR LES REMUNERATIONS
ANNUELLES GARANTIES ET SUR LA VALEUR DU POINT
DU 5 SEPTEMBRE 2008**

Les représentants :

- de l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie GARD LOZERE (UIMM GL),

D'une part,

- des organisations syndicales de salariés soussignées,

D'autre part,

ont décidé de fixer les Rémunérations Annuelles Garanties (RAG) et la valeur du point servant de base de calcul à la prime d'ancienneté dans les conditions ci après.

Article 1 : Champ d'application

Le présent accord concerne les entreprises de la métallurgie. Il s'applique sur les départements du Gard et de la Lozère.

Article 2 : Rémunérations Annuelles Garanties (RAG) à compter de l'année 2008

Des Rémunérations Annuelles Garanties (RAG) ont été négociées et acceptées à partir de l'année 2008 pour chacun des divers échelons ou coefficients de la Classification découlant de l'accord national du 21 juillet 1975 modifié.

Les RAG sont fixées par un barème figurant en annexe du présent accord.

Ces RAG déterminent, sauf garantie légale ou conventionnelle plus favorable, la rémunération annuelle brute en dessous de laquelle aucun salarié occupant les fonctions définies par la grille de classification résultant de l'accord national visé à l'alinéa précédent ne pourra être rémunéré pour un horaire de travail effectif de 151.67 heures par mois, sous réserve des conditions spéciales concernant les jeunes (alternance, apprentissage).

Les RAG seront adaptées proportionnellement à l'horaire de travail effectif lorsque que celui-ci sera inférieur et devront supporter les majorations d'heures supplémentaires en cas d'horaires supérieurs à l'horaire légal.

Les RAG ne serviront pas de base de calcul à la prime d'ancienneté.

Les RAG ainsi déterminées englobent l'ensemble des éléments bruts de salaire quelles qu'en soient la nature et la périodicité, c'est-à-dire de toutes les sommes brutes figurant sur les bulletins de salaires et supportant les cotisations en vertu de la législation de la Sécurité Sociale, à l'exception des éléments suivants :

- Prime d'ancienneté prévue par la convention collective,
- Prime de travail posté prévu par la convention collective,
- Majorations pour travaux pénibles, insalubres ou dangereux découlant à ce titre des dispositions de la convention collective,
- Prime et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole,
- Participations découlant de la législation sur l'intéressement et n'ayant pas le caractère de salaire,
- Sommes constituant des remboursements de frais ne supportant pas de cotisations en vertu de la législation de Sécurité sociale.

S'agissant de rémunérations annuelles garanties, la vérification interviendra en fin d'année ou en cas de départ de l'entreprise en cours d'année, à la fin de son contrat de travail.

Les valeurs prévues par le barème ci-joint sont applicables au *pro rata temporis* en cas de survenance en cours d'année d'une entrée en fonction, d'un changement de classement, d'une suspension du contrat de travail ou d'un départ de l'entreprise.

Article 3 : Valeur du point à compter de l'année 2009

La valeur du point s'appliquant aux coefficients hiérarchiques de la classification résultant de l'accord national du 21 juillet 1975 modifié et permettant de déterminer les Rémunérations Minimales Hiérarchiques (RMH) servant de base au calcul des primes d'ancienneté est fixée à **4, 72 euros à compter du 1^{er} janvier 2009.**

Les rémunérations minimales hiérarchiques des ouvriers sont majorées de 5 %, celles des agents de maîtrise d'atelier de 7 %.

Elles s'entendent pour une durée de travail de 151.67 heures par mois. Les rémunérations minimales hiérarchiques qui découlent de cette valeur du point doivent être adaptées proportionnellement à l'horaire effectif de chaque salarié et supporter, le cas échéant, les majorations pour heures supplémentaires.

Article 4 : Dépôt légal

Le présent accord, établi en vertu des articles L. 2221 – 2 et suivants du code du travail, est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations

représentatives dans les conditions prévues par l'article L. 2232-2 du code du travail et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du code du travail.

Fait à Saint Hilaire de Brethmas,
Le 5 septembre 2008
Sur QUATRE pages

Pour l'UIMM Gard Lozère

Pour la CFE – CGC

Pour la CGT- FO

Pour la CGT

Pour la CFTC

Pour la CFDT

ANNEXE

BAREME DES REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES
au 1^{er} janvier 2008

(R.A.G.)

Pour un horaire mensuel de 151,67 heures

NIVEAU	COEFFICIENT	OUVRIERS	A.T.E. (1)	A.M. (2)
I	140	15 665	15 665	
	145	15 685	15 675	
	155	15 695	15 695	
II	170	15 767	15 727	
	180		15 752	
	190	15 953	15 922	
III	215	16 571	16 571	16 571
	225		16 658	
	240	17 268	16 967	17 498
IV	255	17 799	17 378	18 044
	270	18 538	17 920	
	285	19 558	18 847	20 468
V	305		22 013	22 940
	335		23 043	24 073
	365		24 073	25 103
	395		26 133	27 472

(1) Administratifs, Techniciens, Employés

(2) Agents de Maîtrise d'Atelier